

La façon de procéder pour les promotions est analogue. Des avis sont envoyés au ministère intéressé ou à l'endroit intéressé. Les chefs de service, qui connaissent le mieux les candidats, nous en font connaître le classement. Il y a trois catégories de classement. L'employé est d'abord classé selon le degré de l'efficacité dans le service, puis selon son aptitude à occuper le poste vacant et enfin selon ses états de service ou la longueur du temps pendant lequel il a servi l'État. Les rapports reçus des ministères sont compilés dans les bureaux de la Commission du service civil, et la personne qui a été classée première est promue.

En 1938, le comité parlementaire a fait adopter une nouvelle procédure que voici. A la fin d'un concours d'avancement, un candidat qui n'a pas été choisi, et qui croit avoir été traité injustement, a le droit d'en appeler devant la Commission du service civil. Un bureau d'appel est alors formé, composé d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant de l'appelant—qui peut se faire représenter par un membre d'une association de fonctionnaire—et d'un représentant de la Commission du service civil. Les appels doivent être inscrits dans un délai de quatorze jours. Si l'appel est fondé sur des raisons valables, un bureau d'appel étudie le cas, puis la Commission du service civil tient compte du rapport de ce bureau avant de confirmer ou de refuser de confirmer le choix qui a été fait en premier lieu.

Je pense, messieurs, que c'est là un bref exposé de notre façon de procéder pour les nominations et les promotions. Si l'on désire que j'éclaircisse certains points, je le ferai volontiers.

*M. Reid:*

D. Je désire poser une question. Je ne ferai pas de généralités. Je veux m'en tenir au cas soumis au Parlement, à celui dont le Comité est saisi. Ma question concerne le bureau d'appel. Quand un candidat malheureux inscrit un appel, quelles sont les règles qui guident le bureau d'appel? Voilà ma première question. En second lieu, de quel droit et en vertu de quelle autorité le bureau d'appel peut-il modifier les règlements ou les exigences requises quant aux aptitudes pour la position à remplir? Je constate que, dans le cas dont nous nous occupons, il y a eu appel. Le ministre, dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre, a dit:

Après avoir pris une décision sur l'appel de M. Randle, le bureau de révision, sans y être autorisé selon moi, entreprit de modifier le classement des autres candidats. Il s'est ainsi permis de prescrire pour la position vacante certaines aptitudes différentes de celles qui étaient indiquées dans l'avis. Puis, sans fournir au candidat qui avait été classé premier l'occasion de se faire entendre, il a prétendu que ce candidat ne possédait pas les aptitudes requises.

J'espère que vous vous rendez compte de ce que je désire savoir. Il s'agit des pouvoirs et des droits du bureau d'appel. Il s'agit de connaître les raisons du changement qui a été fait dans ce cas-ci et de savoir qui a autorisé le bureau d'appel à faire ce changement.—R. Voici ce qui est dit dans le rapport du comité parlementaire de 1938 sur l'application de la Loi du service civil, rapport à la suite duquel des bureaux d'appel ont été institués:

Afin de faciliter le redressement des griefs d'un fonctionnaire quand ces griefs ne peuvent être redressés autrement, votre Comité recommande que ces griefs soient jugés par un bureau d'appel composé d'un représentant nommé par une association de fonctionnaires désignée par l'appelant, d'un représentant du sous-chef du ministère intéressé et d'un représentant nommé par le président de la Commission du service civil, et ce dernier représentant sera le président du bureau d'appel.

Se conformant au principe général exposé dans cette recommandation du comité parlementaire, la Commission du service civil a aussitôt vu à nommer des